

# VD\_OMNI GE.2017.0018 vom 16. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0018)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0018 du 16 mars 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0018 del 16 marzo 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de la Police cantonale prononçant la confiscation (définitive) des armes du recourant. La confiscation intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive des armes persiste. L'autorité doit ainsi établir un pronostic quant aux risques d'une telle utilisation dans le futur. Si l'on peut renoncer à ordonner une expertise médicale dans les cas de séquestre, l'autorité devra se montrer plus exigeante du point de vue du degré la preuve de la dangerosité dans les cas de confiscation. Rappel que le résultat d'un rapport médical produit par le recourant ne constitue qu'un simple allégué de partie. En l'occurrence, en l'absence d'expertise médicale, le tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée et de statuer sur l'existence d'un problème psychique entraînant une dangerosité du recourant. Recours admis, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle mette en oeuvre les mesures d'instruction nécessaires.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11), le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant requiert à titre de mesure d'instruction, l'audition des deux gérants du stand de tir \*\*\*\*\*. Vu l'issue de la présente procédure, cette audition n'est pas nécessaire.

### E. 3

L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets. (...)" Il ressort de la loi que, vu les dangers accrus qui peuvent émaner de l'utilisation d'armes, les personnes qui veulent en détenir doivent être particulièrement fiables (arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C\_1271/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.2; 2C\_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.5). Les conditions de l'art. 8 al. 2 LArm sont notamment réunies en la présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires, notamment en raison de souffrances physiques. Est déterminant le comportement global respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (TF 2C\_469/2010 du 11

octobre 2010 consid. 3.6; 2C\_93/2007 du 3 septembre 2007 consid.5.2; 2A\_546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.1 et les auteurs cités). Tandis que la mise sous séquestre a un caractère préventif et prend place dès qu'un motif d'exclusion de l'art. 8 al. 2 LArm est rempli, la confiscation (le retrait définitif) intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive de l'arme persiste; l'autorité doit ainsi établir un pronostic quant aux risques d'une telle utilisation dans le futur, eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce et à la personnalité de l'intéressé (TF 2C\_469/2010 susmentionné consid. 3.6 et les arrêts cités; cf. aussi TF 6B\_204/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2). Dans le cadre de la prise d'une mesure de police administrative, l'autorité est en droit d'appliquer un pronostic plus sévère que celui qu'elle effectuerait dans un contexte de droit pénal (TF 2C\_469/2010 susmentionné et les arrêts et la doctrine cités).

#### **E. 4**

Avant d'examiner les éléments de fond, il y a lieu de souligner que la procédure suivie en l'espèce par l'autorité intimée n'a pas respecté les règles légales exposées ci-dessus. Comme cela lui a déjà été relevé dans un arrêt CDAP GE.2015.0030 du 2 avril 2015, la mise sous séquestre nécessite une décision. Certes, lorsqu'il y a urgence, une décision peut être exécutée sans avertissement préalable de l'administré (art. 61 al. 4 LPA-VD). Une décision de séquestre peut ainsi être notifiée à l'administré au moment même où la saisie des armes est effectuée. Une décision doit toutefois être rendue (art. 31 al. 1 LArm) et un recours est alors ouvert contre cette décision. Lorsque celle-ci est confirmée, une procédure de validation du séquestre peut alors être introduite, laquelle aboutit, cas échéant à une confiscation (définitive) (art. 31 al. 3 LArm; cf. pour un cas de recours contre une décision de séquestre, CDAP GE.2010.0226 du 28 mars 2011). Contrairement à l'avis de l'autorité intimée, la possibilité pour l'administré de demander la restitution des armes saisies pendant la procédure de validation du séquestre ne saurait permettre à la Police cantonale de contourner la procédure définie par la LArm en s'abstenant de rendre une décision prononçant le séquestre (provisoire). En l'occurrence, si la Police cantonale a pu pénétrer chez le recourant, c'est uniquement parce que son colocataire a bien voulu la laisser entrer. La police n'était au bénéfice d'aucun mandat de perquisition ni de décision lui ouvrant l'accès au domicile afin de séquestrer les armes. Même si la situation présentait un certain caractère d'urgence, la police aurait dû, afin de respecter les exigences de la LPA-VD et de la LArm, à tout le moins rendre rapidement une décision de séquestre qui mentionne les voies de recours existantes, voire la joindre à l'inventaire de saisie du 13 avril 2016. En ne rendant pas de décision de séquestre, mais uniquement une décision de confiscation, l'autorité intimée a privé le recourant d'une voie de recours et a prolongé le séquestre.

#### **E. 5**

décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM; RS 514.10). Cette disposition, intitulée " Reprise de l'arme militaire ", prévoit que si des éléments donnent à penser qu'un militaire pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il y a d'autres indications d'un usage abusif de son arme personnelle, le commandant d'arrondissement ordonne la reprise à titre préventif de l'arme. Or, comme le relève à juste titre le recourant, il semble curieux qu'une décision tendant au retrait de l'arme militaire ait été rendue à son endroit puisqu'une telle arme ne lui aurait jamais été remise, le recourant ayant effectué le service civil. Cette ordonnance ne lui serait dès lors pas applicable, considérant qu'elle règle l'équipement personnel des militaires (cf. art. 1 al. 1 OEPM) et que le recourant n'a jamais été astreint au service militaire. Par conséquent, la

Police cantonale ne pouvait, sans rechercher davantage d'informations, considérer l'existence de cette décision comme établie au seul motif qu'elle figure dans le registre "Armada" et se baser sur celle-ci pour motiver la confiscation des armes. En outre, l'autorité intimée n'indique pas quels problèmes psychiatriques et psychologiques dont souffrirait l'intéressé rendraient la possession des armes dangereuse. Elle focalise son attention sur un évènement ponctuel survenu le 13 avril 2016 lors duquel la Responsable RH s'est plainte auprès de la police du comportement tendu et verbalement violent du recourant qui avait également fait mention de ses armes à ses collègues. Ce comportement, ajouté au fait d'avoir fait changer la serrure de l'appartement après une dispute avec son colocataire, ne constituent que des indices du caractère potentiellement colérique du recourant. Bien qu'ils plaident en défaveur de la détention d'armes par l'intéressé, ils ne constituent pas une preuve du caractère dangereux de ce dernier. Or la jurisprudence impose un examen du comportement global, respectivement de l'état psychique global de la personne concernée. En matière de confiscation d'armes, l'autorité ne peut se contenter d'une simple vraisemblance pour admettre que l'hypothèse visée à l'art. 8 al. 2 let. c LArm est réalisée; elle doit pouvoir établir un pronostic quant aux risques d'une utilisation dangereuse des armes dans le futur, eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce et à la personnalité de l'intéressé. Au vu du dossier, la Cour de céans n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée et de statuer sur l'existence d'un problème psychique entraînant une dangerosité du recourant en matière d'usage d'armes. Il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne une expertise sur ces divers points. Il faut encore souligner que l'autorité intimée aurait pu ordonner une expertise sans aucunement mettre en péril la sécurité du recourant et des tiers puisque les armes étaient déjà saisies depuis le 13 avril 2016. Dès lors que la décision attaquée est annulée et par conséquent la confiscation litigieuse également, il reviendra à l'autorité intimée de régler sans tarder, par une décision incidente de séquestre, le sort des armes avant la mise en œuvre de l'expertise à ordonner (art. 31 al. 1 let. b LArm et art. 62 al. 3 dernière phrase LPA-VD) de façon à ce qu'elles ne puissent présenter de danger pour quiconque jusqu'à la nouvelle décision au fond qui sera rendue après expertise. Pour l'heure, il n'est pas nécessaire de statuer sur le montant de l'indemnité due au recourant pour ses armes dès lors que celle-ci n'entre en ligne de compte que lorsque la restitution des armes s'avère impossible, ce qui n'est pas encore établi à ce stade de la procédure.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à la Police cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.